

LES CAS PARTICULIERS :

- La situation d'urgence peut dispenser le professionnel de santé de délivrer l'information au patient.
- Lorsque le patient n'est pas en mesure d'exprimer son consentement, la personne de confiance, la famille ou les proches sont consultés.
- Dans l'intérêt du patient et pour des raisons légitimes que le médecin apprécie en conscience, un patient peut être tenu dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave.

Pour en savoir plus : www.chu-rouen.fr

*Rubriques Vous venez en hospitalisation
puis Les droits du patient et L'information
et le consentement du patient*



CHU
Hôpitaux de Rouen

1, rue de Germont - 76031 Rouen cedex
Tél. : 02 32 88 89 90 - Fax : 02 32 88 87 86
www.chu-rouen.fr



**S'informer
sur ses droits**

De l'Information au Consentement du Patient

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.
Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie.

Toute personne **doit être informée** sur son état de santé afin qu'elle puisse prendre avec le professionnel de santé et compte tenu des informations qu'il lui fournit, **les décisions concernant sa santé.**

Le droit à l'information

L'information est un élément indispensable à l'instauration d'une relation de confiance entre les patients et les professionnels de santé. L'information doit conduire à un **consentement libre et éclairé.**

Le professionnel de santé doit donner une information accessible, intelligible et loyale aux patients.

Qui doit être informé ?

L'information est délivrée par tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables.

- **Le patient en état de s'exprimer et de comprendre l'information délivrée :** le principe est que le patient est l'interlocuteur privilégié du médecin dès lors qu'il est en état d'exprimer sa volonté.

- **Le patient mineur ou majeur sous tutelle :** les mineurs et les majeurs sous tutelle sont en droit de recevoir une information sur leur état de santé. Cette information sera adaptée à leur maturité pour les mineurs et à leurs facultés de discernement pour les majeurs sous tutelle. Ce droit à l'information est également reconnu aux titulaires de l'autorité parentale ou au tuteur.

! Le mineur qui souhaite que son état de santé soit gardé secret se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.

- **La personne de confiance :** lors d'une hospitalisation, tout patient majeur peut désigner par écrit **une personne de confiance.**

A la demande du patient, la personne de confiance peut assister aux entretiens avec le médecin.

La personne de confiance sera également consultée lorsque le patient est hors d'état d'exprimer lui-même sa volonté.

Sur quoi doit porter l'information ?

Cette information porte sur les conditions d'accueil et de prise en charge, sur les actes de prévention, d'investigation, les traitements et actes médicaux qui sont proposés.

Elle porte aussi sur leur utilité, l'urgence éventuelle, les conséquences et les risques fréquents ou normalement prévisibles.

En cas de refus de soins, le professionnel de santé vous présente les conséquences du refus et les alternatives possibles.

Le consentement

Après avoir délivré les informations nécessaires et s'être assuré de leur bonne compréhension, le professionnel de santé recueille oralement, et dans certains cas par écrit, le consentement qui est alors libre et éclairé.

Les situations particulières nécessitant un consentement écrit :

- La recherche biomédicale.
- La chirurgie plastique.
- L'autorisation du représentant légal pour le mineur ou le majeur protégé.